MRC
Haut-Richelieu

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 573

AUX CONTRIBUABLES DES MUNICIPALITÉS D'HENRYVILLE, LACOLLE, MONT-SAINT-GRÉGOIRE, NOYAN, SAINT-ALEXANDRE, SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU, CLARENCEVILLE, SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU, SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX, SAINT-SÉBASTIEN, SAINT-VALENTIN, SAINTE-ANNE-DE-SABREVOIS, SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE ET VENISE-EN-QUÉBEC SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU

AVIS PUBLIC est par la présente donné que le règlement de contrôle intérimaire 573 modifiant le règlement de contrôle intérimaire 478 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu est entré en vigueur conformément à la Loi le 11 mai 2023, suite à un avis de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation émis à cette fin.

Donné à Saint-Jean-sur-Richelieu, ce dix-septième jour du mois de mai deux mille vingt-trois.

Le directeur général et greffier-trésorier,

Joane Saulnier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

RÈGLEMENT 573

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 478 RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire 478 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu ».

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier les normes relatives à l'implantation d'éoliennes commerciales sur une partie du territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE l'ARTICLE 1.1

Le contenu de l'article 1.1 intitulé « Préambule » est remplacé par les paragraphes suivants :

« Le règlement de contrôle intérimaire 478 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu est entré en vigueur le 17 juillet 2012. Il avait pour but de réviser la réglementation régionale en réponse à des enjeux liés à la santé, à la sécurité, au maintien de la biodiversité et à la protection de la qualité des milieux de vie et de certains territoires d'intérêt. Les normes adoptées traduisaient la volonté d'encadrer l'intégration de cette forme d'énergie pour en favoriser l'acceptabilité sociale.

En 2022, le gouvernement du Québec a confirmé par règlement l'obligation pour Hydro-Québec de procéder au lancement d'un appel d'offres pour l'acquisition de 1000 MW d'énergie éolienne. Il a également adopté un décret précisant ses objectifs pour maximiser les retombées sociales et économiques dans les milieux d'accueil. À cet égard, la Coopérative Régionale d'Électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville étudie la possibilité de développer un projet de parc éolien au sud de Sainte-Angèle-de-Monnoir (MRC de Rouville) et au nord de Sainte-Brigide-d'Iberville (MRC du Haut-Richelieu). La mise à jour du règlement de contrôle intérimaire prévoit des normes de distances séparatrices spécifiques au secteur visé par ce projet et élargit la portée de l'encadrement quant à l'enfouissement des fils, aux postes de raccordement, à l'affichage, à l'apparence, à l'entretien des éoliennes et au démantèlement. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE l'ARTICLE 1.6

Le deuxième alinéa de l'article 1.6 intitulé « Validité du règlement » est abrogé.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3

L'article 2.3 intitulé « Terminologie » est modifié de manière à :

- Remplacer la définition de l'expression « Aire protégée » par la suivante :

« Territoire interdisant les éoliennes en vertu des dispositions du présent règlement, lequel est illustré à titre indicatif à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu de l'**annexe A.** Sous réserve de toute autre disposition, loi ou règlement, les chemins d'accès permanents ou temporaires, le raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité et son réseau collecteur peuvent traverser l'aire protégée. »

- Abroger la définition de l'expression « Conseil ».

- Modifier la définition de l'expression « Cours d'eau » pour remplacer « Petite rivière Montréal (Rivière L'Acadie) » par « rivière L'Acadie ».

- Remplacer la définition de l'expression « Fonctionnaire désigné » par la suivante :

« Le ou les fonctionnaires désignés par le Conseil d'une municipalité locale en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1). »

- Modifier la définition de l'expression « Immeuble protégé » pour remplacer « meublé rudimentaire » par « établissement de résidence principale ».

- Remplacer l'expression « Ligne des hautes eaux des lacs et des cours d'eau » par la suivante :

« **Limite du littoral** : ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe I du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles,* (LQE, chapitre Q-2). »

- Remplacer l'expression « Superficie forestière » par la suivante :

« **Superficie boisée** : Milieu naturel de 0,3 hectare et plus délimité par l'ensemble des houppiers des arbres d'une hauteur de deux mètres et plus, présentant une densité de couvert arborescent de plus de 25 %.

Les superficies boisées de la MRC du Haut-Richelieu sont illustrées à titre indicatif sur la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu de l'**annexe A.**

Une délimitation plus précise du périmètre d'une superficie boisée, conformément au sens qui lui est attribué ci-dessus, peut être effectuée par un ingénieur forestier dans le cadre d'une demande d'un permis ou d'un certificat. »

- Ajouter les expressions suivantes :

« **Abattage :** Action de couper, arracher, faire tomber, éliminer ou tuer un arbre par une intervention humaine, mécanique ou robotique. Le fait d'étêter plus de 20 % du houppier d'un arbre ou de remblayer son système racinaire constitue de l'abattage au sens du présent règlement.

Arbre : Grande plante à tige ligneuse possédant au moins une tige dont le diamètre mesuré à 1,30 mètre au-dessus du niveau du sol est égal ou supérieur à dix (10) centimètres.

Bâtiment protégé : Tout silo ou bâtiment d'élevage, tout garage ou remise accessoire à une résidence et tout bâtiment utilisé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles.

Chemin d'accès : Infrastructure routière privée temporaire ou permanente qui permet de relier un chemin public à une éolienne, deux éoliennes entre elles, une infrastructure complémentaire à une éolienne à un chemin public ou une infrastructure complémentaire à une éolienne à une éolienne.

Densité de couvert arborescent : Projection au sol de la couverture de l'ensemble des houppiers des arbres de plus de deux (2) mètres de hauteur.

Milieu humide : Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2), caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

Réseau routier : Ensemble des routes aménagées et entretenues par l'administration publique pour une utilisation au profit du public. »

- Abroger la définition de l'expression « Fonctionnaire régional ».

ARTICLE 6 MODIFICATION DE l'ARTICLE 2.4

Le contenu de l'article 2.4 intitulé « Annexes » est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'**annexe A** intitulée « Carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » et l'**annexe B** intitulée « Configuration schématique d'un parc éolien », du présent règlement font partie intégrante de celui-ci. »

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1

Le contenu de l'article 3.1 intitulé « Application du présent règlement » est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires désignés de chaque municipalité visée par le présent règlement. »

ARTICLE 8 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 3.2

L'article 3.2 intitulé « Devoirs et pouvoirs des fonctionnaires » est remplacé par l'article suivant :

« **Article 3.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit:

1) Émettre ou refuser d'émettre les permis requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction ;

2) Tenir un registre des permis émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ;

3) Tenir un dossier de chaque demande de permis ;

4) Faire rapport, par écrit, à son conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation et émettre les constats d'infraction au présent règlement ;

5) Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;

6) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement ;

7) Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à

toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Les dispositions réglementaires relatives aux droits de visite applicables sont celles inscrites à la réglementation de chacune des municipalités visées par le présent règlement. »

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DE l'ARTICLE 3.3.3

Le premier alinéa de l'article 3.3.3 intitulé « Renseignements et documents requis » est modifié de la manière suivante :

- Le paragraphe 5 est remplacé par le suivant : « 5. une copie du décret gouvernemental autorisant le projet et des autorisations ministérielles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, (MELCCFP), lorsque requis. »

- Le paragraphe 6 est remplacé par le suivant : « 6. Une étude de modélisation du bruit attendu (étude acoustique), réalisée par un ingénieur, permettant de vérifier l'impact sonore du projet éolien, lorsque requis. »

- Le paragraphe 7 est remplacé par le suivant : « 7. Une copie de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec. »

- Le sous-paragraphe c) du paragraphe 8 est remplacé par le suivant : « c) la localisation et les distances, dans un rayon de deux (2) kilomètres, de l'ensemble des éléments identifiés au chapitre 4 du présent règlement et nécessaires à l'étude de la demande; »

- Au paragraphe 8, le sous-paragraphe d) suivant est ajouté à la suite du sous-paragraphe c) : « d) la localisation des arbres abattus et des arbres plantés en compensation. »

ARTICLE 10 MODIFICATION DE l'ARTICLE 3.3.5

Le contenu de l'article 3.3.5 intitulé « Validité de la demande de permis ou du certificat d'autorisation » est remplacé par l'alinéa suivant :

« La période de validité de la demande pour un permis ou pour un certificat d'autorisation est déterminée dans les règlements d'urbanisme de chaque municipalité visée par le présent règlement »

ARTICLE 11 MODIFICATION DE l'ARTICLE 3.3.6

Le contenu de l'article 3.3.6 intitulé « Tarifs reliés à la demande de permis ou du certificat d'autorisation » est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les tarifs reliés à la demande pour un permis ou un certificat d'autorisation sont déterminés dans les règlements d'urbanisme de chaque municipalité visée par le présent règlement »

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2

Le contenu de l'article 4.2 intitulé « Dispositions particulières rattachées à la protection des boisés à l'intérieur de l'aire d'accueil » est remplacé par les alinéas suivants :

« Nonobstant l'article 4.1, il est interdit de couper toute superficie boisée aux fins d'implantation ou de démantèlement d'une éolienne ainsi que toute structure ou infrastructure complémentaire à celle-ci sur l'ensemble du territoire occupé par l'aire d'accueil.

À l'extérieur de ces superficies boisées, l'abattage d'arbres est permis seulement si, pour chaque arbre coupé, un arbre est planté en compensation sur le site du projet. Les arbres plantés doivent avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres au moment de la plantation et atteindre une hauteur minimale de six (6) mètres à maturité.

Le propriétaire de l'éolienne a l'obligation de s'assurer de la survie de l'arbre de remplacement pour les cinq premières années suivant la plantation.

Les arbres nécessaires à l'érection de l'écran végétal situé autour d'un poste de raccordement ne sont pas comptabilisés dans le calcul des arbres à planter en compensation. »

ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.10

Le titre et le premier alinéa de l'article 4.10 intitulé « Dispositions particulières rattachées à la protection de la Petite rivière Montréal (Rivière L'Acadie) » sont modifiés pour remplacer l'expression « Petite rivière Montréal (Rivière L'Acadie) » par l'expression « rivière L'Acadie ».

ARTICLE 14 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.11

Le contenu de l'article 4.11 intitulé « Dispositions particulières rattachées à la protection des lacs et des cours d'eau « est modifié de manière à remplacer l'expression « ligne des hautes eaux » par l'expression « limite du littoral ».

ARTICLE 15 AJOUT DE L'ARTICLE 4.14_A

L'article 4.14_A suivant est ajouté à la suite de l'article 4.14 intitulé « Dispositions particulières rattachées à la protection de certains territoires ou certaines affectations » :

« ARTICLE 4.14_A Dispositions particulières rattachées à l'Aire d'accueil - Secteur de Sainte-Brigide-d'Iberville

Les dispositions prévues aux articles 4.3, 4.4, 4.5, 4.8 et 4.13 du présent règlement sont inapplicables sur le territoire identifié à titre d'Aire d'accueil – Secteur de Sainte-Brigide-d'Iberville sur la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu de l'**annexe A.** Dans ce secteur, l'implantation d'une éolienne est autorisée uniquement dans le respect des distances séparatrices prévues au tableau 1 suivant :

Tableau 1 Distances séparatrices applicables dans l'Aire d'accueil – Secteur de Sainte-Brigide-d'Iberville

Élément	Distance en mètres
Périmètre d'urbanisation	1 000
Bâtiment résidentiel	Minimalement 750 ou la distance requise pour que le niveau de bruit mesuré sur le terrain ne dépasse pas 45 dBA
Immeuble protégé	Minimalement 750 ou la distance requise pour que le niveau de bruit mesuré sur le terrain ne dépasse pas 45 dBA
Bâtiment protégé	1,5 fois la hauteur de l'éolienne
Superficie boisée de 1 ha et plus	100
Emprise du réseau routier (incluant l'autoroute 10)	1,5 fois la hauteur de l'éolienne
Gazoduc, ligne de distribution de gaz	1,5 fois la hauteur de l'éolienne

».

ARTICLE 16 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.15.1

L'article 4.15 intitulé « Dispositions relatives à l'aménagement des infrastructures complémentaires aux éoliennes » est remplacé par l'article suivant :

« 4.15 Dispositions relatives aux chemins d'accès »

Les voies de circulation et chemins d'accès existants doivent être utilisés prioritairement pour accéder à une éolienne. Lorsque c'est impossible, l'aménagement d'un chemin d'accès temporaire ou permanent est autorisé.

Les chemins d'accès existants ou planifiés peuvent être élargis ou construits de manière à avoir une surface de roulement maximale de douze (12) mètres de largeur lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Le tracé de tout chemin d'accès nouvellement construit doit être le plus court possible, tout en respectant, quand la localisation le permet, l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral. Lors de la phase d'opération du parc éolien, sa surface de roulement ne peut excéder six (6) mètres.

L'emprise d'un chemin d'accès temporaire doit se limiter à la largeur nécessaire aux manœuvres effectuées pour la livraison et être située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot, sauf s'il s'agit d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, une entente notariée entre le requérant et les propriétaires des lots concernés est nécessaire. »

ARTICLE 17 AJOUT DES ARTICLES 4.15.3 ET 4.15.4

Les articles 4.15.3 et 4.15.4 suivants sont ajoutés à la suite de l'article 4.15.2 intitulé « Chemins d'accès temporaires » :

« ARTICLE 4.15.3 Enfouissement des fils

L'enfouissement des fils du réseau collecteur servant à transporter l'électricité produite par une éolienne est obligatoire. Lorsque possible, le réseau collecteur devrait emprunter les chemins d'accès aux éoliennes.

Malgré l'alinéa précédent, la suspension des fils peut être autorisée en présence d'une limitation particulière ne permettant pas l'enfouissement telle que:

1. Une interdiction d'enfouissement en vertu de toute autre disposition, toute autre loi ou tout règlement;
2. La présence d'un milieu hydrique, humide ou sensible;
3. Une contrainte de nature géologique ou géotechnique;
4. La nécessité, au poste de raccordement, de connecter les câbles aux lignes aériennes du réseau existant ou projeté.

ARTICLE 4.15.4 Poste de raccordement, poste de transformation et sous-station électrique

Un poste de raccordement, un poste de transformation ou une sous-station électrique doit respecter une distance minimale de dix (10) mètres de toute propriété foncière voisine et de cent (100) mètres de toute résidence.

De plus, une clôture et un écran végétal constitué d'arbres doivent être aménagés. L'opacité de la clôture doit être d'au moins 80 % et sa hauteur doit être d'au moins trois (3) mètres. L'écran végétal doit être composé d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes. Les arbres plantés doivent avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres au moment de la plantation et atteindre une hauteur minimale de six (6) mètres à maturité.

L'article 4.15.4 ne s'applique pas au réseau d'Hydro-Québec. »

ARTICLE 18 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.17.3

Le contenu de l'article 4.17.3 intitulé « Le démantèlement d'une éolienne et de ses structures complémentaires » est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les installations éoliennes, les constructions et les ouvrages doivent être démantelés par le propriétaire de l'éolienne. Le tréfonds doit être remis dans son état original. La partie supérieure (épaisseur de 1,6 mètre) des socles en béton doit être enlevée et le reste des socles recouvert d'une couche de terre végétale. La superficie sera restaurée pour la production agricole, reboisée ou végétalisée selon l'entente conclue avec le propriétaire. »

ARTICLE 19 AJOUT DE L'ARTICLE 4.18

L'article 4.18 suivant est ajouté à la suite de l'article 4.17.5 intitulé « La remise en état des routes municipales » :

« ARTICLE 4.18 Autres dispositions

ARTICLE 4.18.1 Apparence d'une éolienne

Une éolienne doit être longiligne et tubulaire, elle doit être blanche ou presque blanche.

ARTICLE 4.18.2 Affichage

Tout affichage est prohibé sur une éolienne et sur toute infrastructure complémentaire aux éoliennes. Toutefois, dans le cas d'un parc d'éoliennes, une enseigne qui identifie le promoteur peut être implantée sur un socle ou sur un poteau à une seule entrée du parc d'éoliennes, dans la mesure où la superficie de l'enseigne ne dépasse pas deux (2) mètres carrés et que sa hauteur maximale ne dépasse pas deux (2) mètres. Cet affichage ne doit pas être lumineux, luminescent ou éclairé artificiellement par réflexion.

ARTICLE 4.18.3 Entretien

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne se fait en utilisant les accès ou les chemins utilisés lors de la phase de construction de l'éolienne. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes. Toute tache ou trace de rouille apparaissant sur une éolienne devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 4.18.4 Dégagement vertical

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales ne puisse faire saillie au-dessus de la propriété voisine. L'implantation d'une éolienne en partie chez un propriétaire foncier voisin ou qui surplombe en partie une propriété foncière voisine est toutefois possible si une entente notariée est signée et enregistrée entre les propriétaires fonciers concernés et le requérant. »

ARTICLE 20 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 5.1

L'article 5.1 intitulé « Infractions et pénalités » est modifié de la manière suivante :

- Au premier alinéa afin de remplacer l'expression « la MRC » par l'expression « une municipalité visée par le présent règlement ».

- Au second alinéa afin de remplacer, pour les deux occurrences, l'expression « la MRC » par l'expression « une municipalité visée par le présent règlement ».

ARTICLE 21 SUPRESSION DE L'ARTICLE 5.2

L'article 5.2 intitulé « Constat d'infraction » est abrogé.

ARTICLE 22 MODIFICATIONS DES ANNEXES

La carte de l'annexe A intitulée « Carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » est modifiée pour ajuster l'aire d'accueil pour le secteur de Sainte-Brigide-d'Iberville et cartographier les superficies boisées. La carte ainsi modifiée, datée du 17 novembre 2022, est jointe à l'annexe A du présent règlement.

L’annexe C intitulée « Les documents justificatifs » est abrogée.

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RCI 478 - ANNEXE A : CARTE D'IMPLANTATION DE PARC ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU

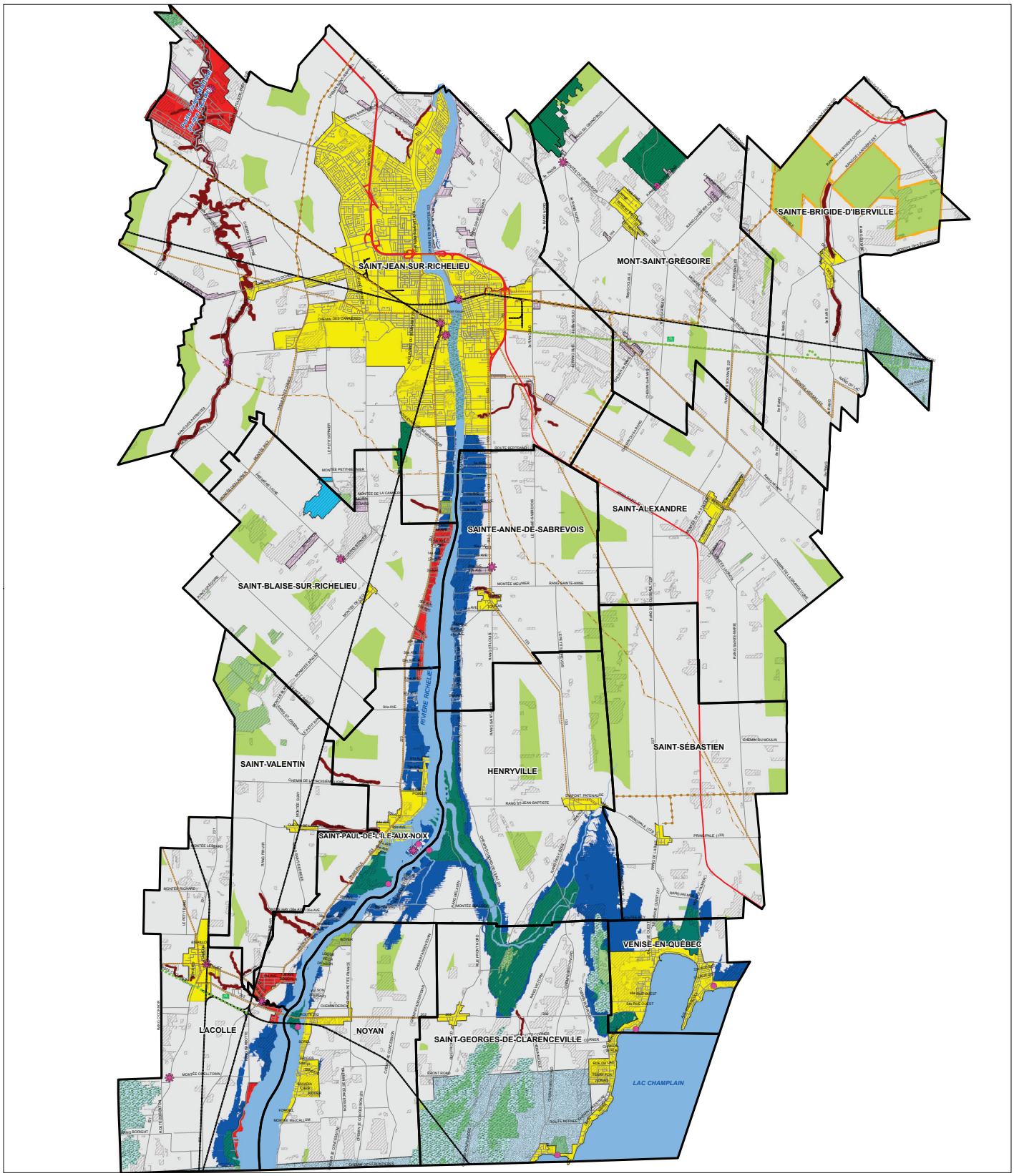

0 1 2 4
Kilomètres

MRC Haut-Richelieu

AIRE D'ACCUEIL:
- Aire d'accueil
- Secteur de Sainte-Brigide-d'Iberville

AIRES PROTÉGÉES:
- Périmètre d'urbanisation
  - Zone de protection de 1000 mètres
- Zone de consolidation résidentielle en milieu agricole
  - Zone de protection de 1000 mètres
- Affectation péri-urbain
  - Zone de protection de 1000 mètres
- Rivière Richelieu et Lac Champlain
  - Zone de protection de 1000 mètres
- Réseau routier, chemin public
  - Zone de protection de 1000 mètres
- Autoroutes 10, 35 et 35 projetée
  - Zone de protection de 1000 mètres

- Affectation conservation
- Affectation récréation
- Affectation villégiature
- Territoire d'intérêt écologique
- Écosystème forestier exceptionnel
- Superficie boisée
- Zone d'érosion
- Zone inondable
- Rivière L'Acadie
- Territoire où la vitesse du vent est non-attribuée (Inventaire du potentiel éolien, MRNFQ 2005)

- Territoire d'intérêt historique
- Territoire d'intérêt archéologique
- Voie ferrée
- Réseau de télécommunication
- Réseau de transport de l'énergie publique
- Réseau de gazoduc
- Piste cyclabe

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 478
Entrée en vigueur le 12 avril 2012

Modifications		
Numéro de règlement	Adoption	Entrée en vigueur
Règlement 573		

Conception et réalisation: Isabelle Houle
Vérification: Cynthia Gagnon

Projection transverse de Mercator Modifié (MTM), GRS 80, NAD 83

Ce produit comporte de l'information géographique provenant du gouvernement du Québec et de la MRC du Haut-Richelieu

© GéoMont, Gouvernement du Québec et MRC du Haut-Richelieu

Service de l'aménagement et du développement
Création : avril 2012
Dernière mise à jour : 17 novembre 2022